

DISPOSITIFS

Emplois d'avenir

LES DISPOSITIFS DE FORMATION

Publié le : 06.12.2017 - Modifié le : 11.03.2019

Depuis le 1er janvier 2018, il n'est plus possible de conclure un emploi d'avenir.

[CONSULTER LES AUTRES DISPOSITIFS DE FORMATION](#)

Les dispositions ci-dessous concernent les emplois d'avenir en cours (qui ne pourront pas être renouvelés).

Pour plus d'informations, [consultez nos actualités juridiques](#)

Quel intérêt ?

- ✔ **Recruter** des jeunes et les insérer durablement dans l'emploi en bénéficiant d'aides financières.
- ✔ **Assurer une formation professionnelle complète**, adaptée aux spécificités de l'entreprise.
- ✔ **Miser sur la diversité**, développer la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE).

Qui est concerné ?

- ✔ Principalement **les employeurs du secteur non marchand** (associations, collectivités territoriales, personnes morales de droit public ou de droit privé chargées de la gestion d'un service public...).
- ✔ Les **structures d'insertion par l'activité économique** (SIAE) et les **groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification** (GEIQ).
- ✔ Les entreprises du **secteur marchand** appartenant à un secteur d'activité présentant un **fort potentiel de création d'emplois ou offrant des perspectives d'activités nouvelles** (ils sont définis régionalement par un arrêté du Préfet de Région).
- ✔ Sont également concernés les employeurs **du secteur marchand ayant signé une convention-cadre « Emplois d'avenir »** avec l'État au niveau national ou régional.

Qui prend l'initiative ?

L'employeur qui envisage de recruter **un jeune de moins de 26 ans (moins de 30 ans s'il est travailleur handicapé) sans emploi** et :

- ✔ sorti sans diplôme de formation initiale (à l'exception du diplôme national du brevet) ;
- ✔ ou titulaire d'un CAP ou BEP en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois ;

- ✔ ou, à titre exceptionnel, diplômé jusqu'à Bac+ 3, résidant dans une zone prioritaire (ZUS, ZRR, outre-mer), en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois sur les 18 derniers mois.

L'entreprise intéressée contacte Pôle emploi, la Mission locale ou le Cap emploi, prescripteurs obligatoires des emplois d'avenir, afin de définir les conditions de recrutement du bénéficiaire : durée du contrat, temps de travail, parcours de formation, mesures d'accompagnement...



À NOTER

Les jeunes peu ou pas qualifiés bénéficient d'une priorité d'accès aux emplois d'avenir s'ils résident dans les ZUS, les ZRR, en outre-mer ou dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi (taux de chômage supérieur à la moyenne nationale). Pour les jeunes diplômés, la condition de résidence dans ces zones est impérative. Ces recrutements font d'ailleurs l'objet d'une validation préalable de la DIRECCTE.

SOUS QUEL CONTRAT L'EMPLOI D'AVENIR EST-IL RÉALISÉ ?

L'emploi d'avenir prend la forme d'un **contrat unique d'insertion (CUI)** – contrat initiative emploi (CUI-CIE) dans le secteur marchand et contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) dans le secteur non marchand, conclu pour une durée indéterminée (CDI) ou pour une durée déterminée (CDD) de 3 ans via un formulaire spécifique.

Toutefois, selon la situation, le parcours du jeune ou le projet associé à l'emploi (par exemple, si le contrat prépare une entrée en contrat en alternance), il peut être conclu initialement pour une durée d'un an (renouvelable jusqu'à 3 ans).

L'emploi d'avenir peut faire suite à un CUI chez le même employeur, dans la limite d'une durée totale de 3 ans. L'aide de l'État est alors accordée en tenant compte de la durée totale du parcours CUI + emploi d'avenir (par exemple, si l'entreprise a bénéficié d'une aide pendant 2 ans au titre du CUI, elle percevra une aide pendant 1 an au titre de l'emploi d'avenir, l'aide ne pouvant être versée plus de 3 ans).

Le contrat est prioritairement conclu à temps plein. Toutefois, un temps partiel (au minimum un mi-temps) est possible, avec l'accord du jeune et de la Mission locale ou du Cap emploi, si le parcours ou la situation du jeune le justifie ou lorsque la nature de l'emploi ou le volume d'activité ne permettent pas une embauche à temps complet.



À NOTER

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir peut être formé avant son embauche, dans le cadre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) (Voir fiche technique / POE), des formations de mobilisation et de pré-qualification financées par les régions ou du programme « compétences clés » financé par les DIRECCTE (ou les DIECCTE en outre-mer).

Pour quelle formation ?

La formation pendant l'emploi d'avenir est obligatoire. Elle est réalisée prioritairement pendant le temps de travail, privilégie l'acquisition de compétences de base et de compétences transférables et doit permettre d'accéder à un niveau supérieur de qualification. Elle peut être mise en œuvre dans le cadre des dispositifs suivants :

- ✔ Plan de formation de l'entreprise;
- ✔ Période de professionnalisation d'une durée minimum de 70 heures
- ✔ Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Les compétences acquises dans le cadre de l'emploi d'avenir sont reconnues par une « attestation d'expérience professionnelle » délivrée par l'employeur (un modèle d'attestation figure dans le document d'engagement et de suivi signé par l'entreprise). Cette attestation décrit notamment les activités confiées au jeune et les compétences développées à la fois par la pratique professionnelle et la formation. Sont jointes à ce document les attestations remises par les organismes de formation.

Pour les particuliers

Vous pouvez également vous former après l'emploi d'avenir si vous signez un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, un autre contrat unique d'insertion (CUI), une formation proposée par Pôle emploi ou financée par le Fondecif dans le cadre du Congé Individuel de Formation (CIF)-CDD.

Quel accompagnement ?

Un tuteur est obligatoirement désigné par l'employeur, parmi les salariés volontaires et qualifiés, pour accompagner le jeune en emploi d'avenir. Ses missions ?

- ✔ accueillir le salarié, l'aider, l'informer et le guider dans l'exercice de son emploi ;
- ✔ contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- ✔ l'informer sur le fonctionnement de l'entreprise (horaires, usages...);
- ✔ faire le lien avec les organismes de formation ou de professionnalisation ;
- ✔ assurer la liaison avec le référent désigné au sein de la Mission locale ou du Cap emploi ;

- ✔ participer au bilan final du parcours du jeune.

La Mission locale ou le Cap emploi désigne, de son côté, un référent en charge du suivi du parcours d'insertion et de professionnalisation du jeune.

Quel financement ?

L'entreprise bénéficie d'une aide financière de l'État correspondant à une prise en charge partielle du salaire du jeune en emploi d'avenir. Versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pendant une durée maximum de 3 ans, elle est fixée à :

- ✔ 35 % du SMIC horaire brut dans le secteur marchand ;
- ✔ 47 % du SMIC horaire brut lorsque l'employeur est un GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) ;
- ✔ 75 % du SMIC horaire brut dans le secteur non marchand.

L'aide est versée en contrepartie des engagements pris par l'employeur, notamment en termes de formation et d'accompagnement, décrits dans le formulaire de demande. La Mission locale ou le Cap emploi vérifie chaque année le respect des engagements de l'entreprise : à défaut, l'employeur devra rembourser les aides perçues.

Opcalia peut participer au financement* :

- ✔ **de la formation du bénéficiaire de l'emploi d'avenir**, réalisée dans le cadre du plan de formation, de la période de professionnalisation, ou des actions de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) mises en œuvre ;
- ✔ **de la formation du tuteur** (Voir la page Tutorat) ;
- ✔ **des frais de tutorat** si une période de professionnalisation est mise en œuvre.

Pour les Particuliers

Pendant l'emploi d'avenir vous êtes salarié et bénéficiez d'une rémunération au moins égale au SMIC. Vous avez les mêmes avantages que les autres salariés de l'entreprise (remboursement de transport, mutuelle, cantine ou titres restaurants...). Les formations que vous suivez sont financées par votre employeur.

**Sous réserve des fonds disponibles.*

En savoir +

[Fiche du Ministère du Travail](#)

OPCALIA
PROMOTEUR DE COMPETENCES

www.opcalia.com